

## **ANNEXE 6**

### **COMPTES RENDUS DE RÉUNIONS**

**Élaboration des plans de prévention des risques naturels  
relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs  
au retrait-gonflement des argiles sur les communes de Le  
Plessis Patte d'Oie, Frétoy le Château, Montreuil sur Thérain,  
Escles St Pierre, Beaurepaire et Hainvillers  
Réunion de lancement  
6 novembre 2013**

**Étaient présents :**

Mme Carole DOBEL du service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture de l'Oise

Mme Carine RUDELLE, responsable du bureau risques, paysage et éolien de la direction départementale des territoires

Mme Isabelle MODESTE, adjointe au responsable du bureau risques, paysage et éolien de la direction départementale des territoires

Mme Carène MARSEILLE, adjointe au responsable du bureau planification et organisation territoriale de la direction départementale des territoires

M.Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur adjoint de la direction départementale des territoires

M. Alain ARNOLD, maire de Montreuil sur Thérain

**Étaient excusés :**

Mme Sabrina LERAY, maire d'Escles Saint Pierre

M. Yves FLON, maire d'Hainvillers

M. Marc PELLET, communauté de communes du Pays du Noyonnais

M. Philippe CAMBOT-COURREAU, SAT de Compiègne

Monsieur LATAPIE-BAYROO ouvre la séance en remerciant Monsieur le Maire de Montreuil sur Thérain, seule commune conviée présente.

L'objet de la réunion est d'expliquer le phénomène de l'aléa retrait-gonflement et de préciser ce qu'est un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). La présentation est jointe au compte-rendu.

**1- Présentation de l'aléa retrait-gonflement**

Mme Rudelle explique le mécanisme du phénomène de retrait-gonflement. Celui-ci touche uniquement les sols à dominante argileuse. La variation de leur teneur en eau provoque un changement de volume : le retrait en période sèche et le gonflement en période humide. Cela peut engendrer des dommages importants sur le bâti, en particulier les maisons individuelles, qui peuvent être évités par la mise en œuvre de mesures de prévention simples.

Elle précise qu'un PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux est en cours d'élaboration sur 2 communes (Bussy et Beaurains les Noyon), qu'en 2013 seront prescrits 6 PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux et qu'au total 12 seront élaborés. Il s'agit de communes dont l'urbanisation est touchée à plus de 70% par un aléa fort et qui ne disposent pas de document d'urbanisme or carte communale. Ces 12 communes ont été avisées par courrier dès septembre 2010.

## **2- Présentation du Plan de Prévention des Risques**

Mme Rudelle explique la démarche d'élaboration du PPRN. Ainsi, le PPRN a été institué par la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier. La procédure d'élaboration d'un PPR naturel est décrite aux articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562.10-2 du Code de l'Environnement.

Elle indique qu'un PPRN est un document de prévention réglementaire et sectoriel. Après son approbation, le PPR est une servitude d'utilité publique. Ainsi, il est opposable à toutes les autorisations d'urbanisme.

Elle explique les différentes étapes de la procédure d'élaboration du document. Il est décidé qu'avant les élections municipales, aucune réunion publique n'aura lieu mais des rencontres avec les élus seront programmées. Pour information, la DDT proposera aux élus qu'un questionnaire soit diffusé aux habitants de chaque commune pour recenser certains désordres.

Contrairement aux autres PPRN, les PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux ne connaissent pas d'interdiction d'urbanisation mais uniquement la prescription de règles de construction. Par ailleurs, dans le règlement du PPR, le choix est laissé au pétitionnaire : il peut soit faire procéder à des études géotechniques, soit mettre en œuvre les mesures forfaitaires.

Il est précisé que la procédure d'élaboration du PPR est prise en charge et pilotée par l'Etat.

## **3- Questions diverses**

Monsieur Arnold indique que, pour le moment, aucun habitant n'a fait part de problème lié au phénomène de retrait gonflement des argiles.

Il est rappelé que l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers (IAL) s'applique dès la prescription du PPRN.

Pour conclure, M. Latapie- Bayroo précise que les arrêtés de prescription seront signés pour fin 2013. Les PPR sont soumis à évaluation environnementale au cas par cas, la réponse devra être fournie avant fin novembre 2013.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.

**Élaboration des plans de prévention des risques naturels relatif  
aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-  
gonflement des argiles sur les communes de Frétoy le  
Château, Hainvillers et Le Plessis Patte d'Oie  
Réunion d'avancement  
9 juin 2015**

**Étaient présents**

Madame Annick DURAND, secrétaire générale de la sous préfecture de Compiègne  
Monsieur René MAHET, président de la communauté de communes du Pays des Sources  
Monsieur Yves LEMAIRE, représentant de la communauté de communes du Pays des Sources  
Monsieur Yves FLON, maire de Hainvillers;  
Madame Marie-Annick BLANCHARD, chargé de mission urbanisme à la communauté de communes du Pays Noyonnais  
Madame Christine POIRIE, responsable du service aménagement, urbanisme et énergie ;  
Madame Isabelle MODESTE, responsable du bureau risques et prévention par intérim à la direction départementale des Territoires ;  
Monsieur Marc KRASKOWSKI, chef du SIDPC à la préfecture  
Monsieur Dominique LEMOINE, délégué territorial adjoint à la délégation territoriale nord-est de la DDT

**Excusés :**

Madame Andrée BERTON, maire de Frétoy le Château  
Monsieur Michel KUBLER, maire de Le Plessis Patte d'Oie  
Service aménagement et urbanisme du conseil départemental

Mme Durand remercie les personnes présentes, rappelle que ces Plans de Prévention des Risques (PPR) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux sur les communes de Frétoy le Château, Hainvillers et Le Plessis Patte d'Oie ont été prescrits le 18/12/2013.

Elle annonce l'ordre du jour :

- \* présentation du projet de PPR
- \* calendrier des prochaines phases d'élaboration

Mme Modeste évoque les différentes réunions qui se sont déjà tenues concernant l'avancement de ces futurs PPRN depuis la prescription puis présente le contenu d'un PPR :

- la note de présentation qui explicite les raisons d'un PPR,
- le plan de zonage réglementaire,
- le règlement qui décrit les différentes prescriptions à appliquer sur les projets nouveaux, sur les biens et activités existants.

Suite au retour des questionnaires remplis par la population, le BRGM a conseillé de maintenir les deux zones d'aléa. Un règlement, préconisé par le BRGM au niveau national, a été adapté pour tenir compte du contexte local.

Mme Modeste précise que pour les nouveaux projets de construction, des études géotechniques doivent être réalisées, et les mesures issues de ces études, appliquées. Pour toute construction d'une maison individuelle, en l'absence d'études, des mesures forfaitaires sont prescrites. Un arbre de décision illustrant et expliquant le règlement sera joint en annexe du règlement pour une meilleure compréhension du document.

Pour les biens existants, uniquement de type « maisons individuelles », il est prescrit de prévoir un système approprié pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales.

Par ailleurs, afin d'éviter des dommages sur les biens existants et futurs, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont également prescrites telles que l'éloignement du bâti de toute nouvelle plantation ...

Avant de présenter le calendrier, il est proposé de répondre aux éventuelles questions.

Concernant l'application du PPR sur les extensions d'habitation, il est précisé qu'elles sont considérées comme des projets nouveaux. Dans le règlement, seront définis les termes « maisons d'habitation », « projets nouveaux » et « bâtiments agricoles ».

M. Flon souhaite savoir si les sous sols peuvent être interdits. Dans le projet de PPR, ce sont les sous sols partiels sous une construction d'un seul tenant qui sont interdits, sauf mise en place d'un joint de rupture. Suite aux échanges, il est précisé que dans le cas de remontées de nappes, il est possible de faire application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme pour motiver une interdiction de réalisation d'un sous sol sous réserve de justificatif.

Mme Modeste aborde ensuite le calendrier prévisionnel en soulignant les prochaines étapes :

- \* lancement de la consultation au titre de l'article R 562-7 de code de l'environnement : les maires et conseils communautaires ont deux mois pour donner leur avis,
- \* enquête publique (1 mois)
- \* approbation du PPR

Il est décidé, après discussion, que la consultation se termine mi-octobre afin que chaque instance puisse délibérer. L'enquête publique aura lieu en novembre ; le dossier sera ensuite soumis à la signature de M. le préfet pour approbation. Les mairies seront destinataires d'un exemplaire papier du projet de PPR, et les autres organismes consultés d'un exemplaire sous CD. A la demande des représentants des communautés de communes, un exemplaire papier leur sera également envoyé.

Mme Modeste souligne que le rôle des maires est, lors de l'enquête publique, d'accueillir le commissaire enquêteur dans la commune, et de faire savoir à la population que celle-ci a lieu afin que chacun puisse s'exprimer sur le registre mis à disposition. Les mesures de publicité sont assurées par les services de l'État.

Avant de clore la séance, M. Kraskowski rappelle que la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004 renforce le rôle des maires dans la gestion des crises. Deux ans après l'approbation d'un PPR, la commune doit avoir élaboré :

- le DICRIM :(dossier d'information communal sur les risques majeurs) : il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (dont les consignes de sécurité) relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation

- le PCS (plan communal de sauvegarde) : une fiche est jointe en annexe pour rappeler les grands principes, le contenu d'un PCS et où s'informer.

Par ailleurs, la mairie a l'obligation de faire une action d'information préventive tous les deux ans.

Une maquette d'un plan communal de sauvegarde simplifié est téléchargeable sous :  
<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Planification-et-exercices-de-Securite-civile>

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.

Pour le sous-préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Annick Durand

Pour information, tous les documents relatifs à ces PPR sont mis en ligne sur le site de la préfecture de l'Oise.

## LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

SIDPC / Le 20/05/2014

### • Les grands principes

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 réaffirme et renforce le rôle des maires dans la gestion des crises. Elle introduit pour les communes ayant un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvés (PPRNP) ou pour celles ayant un site SEVESO, objet d'un plan particulier d'intervention (PPI), l'obligation d'avoir un plan communal de sauvegarde. Celui-ci-ci doit être approuvé par décision du conseil municipal au plus tard deux ans après l'approbation du PPRNP ou du PPI.

Le PCS organise la mobilisation, l'alerte et la coordination des ressources (humaines et matérielles) de la commune en situation d'urgence pour protéger la population.

### • Le contenu

Le décret du 13 septembre 2005 transposé dans le code de la sécurité intérieure L 731-3, définit le contenu minimum du plan à savoir :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM),
- l'identification des risques et des vulnérabilités locales,
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population...

Cette base a comme objectif d'inculquer les actes réflexes indispensables de la phase d'urgence : alerte de la population et application par celle-ci des consignes de protection.

Cette base minimale peut être complétée par :

- l'organisation du Poste de Commandement Communal (PCC),
- les actions devant être réalisées par le personnel de la commune,
- l'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur le territoire communal (hébergement, ravitaillement, transport...),
- les mesures spécifiques pour faire face aux risques recensés,
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne implantée sur le territoire.

Ces dispositions sont nécessaires lors de la gestion d'un événement pour permettre au maire d'assurer sa fonction de **Directeur des Opérations de Secours (DOS)** et mettre en œuvre les actions réflexes de la commune.

Le plan communal de sauvegarde doit être transmis à la préfecture et aux services de secours et être intégré dans le dispositif du plan ORSEC départemental. Le PCS est révisé tous les cinq ans minima et testé périodiquement lors d'exercices communaux conformément à des scénarios les plus réalistes.

Pour les petites communes dépourvues de ressources propres en moyens de sauvegarde, la loi de modernisation de la sécurité civile introduit la possibilité de se regrouper afin d'élaborer un plan intercommunal de sauvegarde (PICS).

### • Où s'informer

Le ministère de l'Intérieur met à disposition des communes sur son site [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr), une maquette type et différents documents téléchargeables :

- PCS : Mémento
- PCS : « s'organiser pour être prêt », la démarche
- PCS : « s'entraîner pour être prêt », les exercices

Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) reste à votre disposition (03.44.06.11.56) pour répondre à toute demande d'information complémentaire.

**Élaboration des plans de prévention des risques naturels  
relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs  
au retrait-gonflement des argiles sur la commune  
de Frétoy-le-Château  
Réunion publique du 26 juin 2014 à 18h30  
à la salle des fêtes de la commune**

**Étaient présents :**

- Mme Christine POIRIE, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie de la direction départementale des territoires
- Mme Isabelle MODESTE, responsable par intérim du bureau prévention des risques de la direction départementale des territoires
- Mme Djamila KHALDI, chargé d'études du bureau prévention des risques de la direction départementale des territoires
- M. Jean-Pierre BOILEAU, adjoint au maire de Frétoy-le-Château
- M. Bertrand VANMOORLEGHEM, habitant de la commune
- M. Paul CHIROUTER, habitant de la commune
- M. Daniel NOURTIER, habitant de la commune
- Mme Cathy DUCHAUSSOY, habitante de la commune
- M. Alain LACROIX, habitant de la commune
- M. Claude BRUNAUD, habitant de la commune
- M. Laurent SUBREVILLE, habitant de la commune
- Mme Laurence VIAL, habitante de la commune

**Était excusée :**

- Mme le Maire de Frétoy-le-Château

L'objet de la réunion est d'expliquer à la population le phénomène de l'aléa retrait-gonflement et de préciser ce qu'est un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). La présentation figure sur le site internet de la DDT 60 : <http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/plan-de-prevention-des-risques-a2703.html>.

**1- Présentation de l'aléa retrait-gonflement**

Mme POIRIE explique le mécanisme du phénomène de retrait-gonflement. Celui-ci touche uniquement les sols à dominante argileuse. La variation de leur teneur en eau provoque un changement de volume : le retrait en période sèche et le gonflement en période humide. Cela peut engendrer, en particulier, pour les maisons individuelles des dommages importants sur le bâti, qui pourraient être évités par la mise en œuvre de mesures de prévention simples.



Elle précise que la commune de Frétoy le Château fait partie des 12 communes de l'Oise non couvertes par un document d'urbanisme dont plus de 70 % du bâti existant est impacté par un risque fort en terme de retrait-gonflement des argiles. Cette situation a encouragé M. le Préfet de l'Oise à prescrire un PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux sur la commune le 18 décembre 2013.

## **2- Présentation du Plan de Prévention des Risques**

Mme POIRIE explique la démarche d'élaboration du PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux.

Elle indique qu'un PPRN est un document de prévention réglementaire et sectoriel. Après son approbation, le PPR est une servitude d'utilité publique. Ainsi, il est opposable à toutes les autorisations d'urbanisme.

Ensuite les différentes étapes de la procédure d'élaboration du document sont présentées.

Il est précisé que contrairement aux autres PPRN, les PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux ne comprennent aucune prescription relative à l'urbanisme, mais des prescriptions relatives aux règles de construction.

## **3- Présentation du questionnaire**

Dans l'objectif d'affiner les connaissances sur la commune pour l'élaboration du PPRN, Mme POIRIE propose qu'un questionnaire soit distribué à tous les habitants de la commune par la municipalité. Cette proposition est acceptée par le représentant de la commune.

Les habitants devront compléter ce document, en transmettant éventuellement toute étude de sol en leur possession. Ces questionnaires seront à retourner à la mairie avant le 31 juillet 2014 et seront retournés ensuite à la DDT 60.

110 questionnaires ont été remis à la municipalité.

## **4- Questions diverses**

Mme VIAL évoque ses multiples inondations dans son garage dûes au problème de ruissellement lors de fortes intempéries (orages) : problème de bassin versant.

Mme POIRIE propose de stabiliser en amont avec des aménagements hydrauliques pour stocker au maximum l'eau (plantation de haies). Elle précise que la commune fait partie du PPRI de la Verse et qu'une convention PAPI a été signée avec un phasage de crédits sur une période de 6 ans. Dans le cadre de ce PPRI, les problèmes de ruissellement et d'inondations pourront être traités.

Mme DUCHAUSSOY fait savoir que son habitation semble touchée par le phénomène : à l'intérieur de sa maison, il y a un problème d'affaissement de la dalle . Elle précise que ce n'est pas un vice de construction. Son habitation est équipée d'un chauffage au sol et elle n'a pas d'estimation des travaux. Elle souhaiterait savoir si des aides financières sont envisageables pour remédier à cet état.

Les services de la DDT vont se renseigner sur ce point et apporteront les éléments de réponse.

Il est précisé que la procédure d'élaboration du PPR est prise en charge et pilotée par l'Etat.

La commune doit :

- diffuser les questionnaires et nous les retourner ;
- mettre à disposition tous les documents du PPR pendant son élaboration ;
- accueillir le commissaire enquêteur lors des permanences de l'enquête publique.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.